

### Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence – mars 2017

<b>Document</b>	Document préliminaire <input checked="" type="checkbox"/> Document de procédure <input type="checkbox"/> Document d'information <input type="checkbox"/>	No 4 de février 2017
<b>Titre</b>	Questions de droit international privé en lien avec la cohabitation hors mariage (y compris les partenariats enregistrés) – Résumé et brève analyse des réponses au Questionnaire	
<b>Auteur</b>	Bureau Permanent	
<b>Point de l'ordre du jour</b>	Point III-3	
<b>Mandat</b>	C&R No 10 du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de 2015 ; C&R No 22 du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de 2016.	
<b>Objectif</b>	Proposer au Conseil une analyse des réponses au Questionnaire reçues par le Bureau Permanent. Inviter le Conseil à examiner les prochaines étapes envisageables en matière de partenariats enregistrés ou de cohabitation hors mariage.	
<b>Mesure à prendre</b>	Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour décision <input checked="" type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>	
<b>Annexe(s)</b>		
<b>Document(s) connexe(s)</b>	À confirmer	

## A. Introduction

1. En mars 2015, le Conseil sur les affaires générales et la politique (ci-après, le « Conseil ») a invité le Bureau Permanent à préparer un Questionnaire pour obtenir des informations complémentaires sur les questions de droit international privé en lien avec la cohabitation hors mariage, y compris les partenariats enregistrés, et à en rendre compte au Conseil en 2017<sup>1</sup>. Le présent document propose un bref résumé des réponses au Questionnaire<sup>2</sup>.

### PARTIE A – Partenariats enregistrés

#### 1. Conclusions tirées du Questionnaire

2. Cette partie présente, de manière concise, les informations tirées des réponses à la Partie A du Questionnaire (questions No 1 à 13).

3. La notion de « partenariat enregistré » renvoie à une forme de cohabitation hors mariage qui, en vertu du droit interne de l'État dont il découle, implique de remplir un certain nombre de formalités (par ex., l'enregistrement). On désigne « partenaires enregistrés » ou « partenaires » les personnes couvertes par le régime d'un partenariat enregistré.

4. Sur les 40 États et territoires ayant répondu au Questionnaire, 16 reconnaissent, conformément au droit national, la possibilité de conclure des partenariats enregistrés<sup>3</sup>, tandis que 24 autres ne prévoient pas ou plus<sup>4</sup> cette possibilité<sup>5</sup>. De ceux qui offrent une telle possibilité, un la réserve aux couples hétérosexuels<sup>6</sup>, cinq aux couples homosexuels<sup>7</sup> et 11 l'offrent à la fois aux couples hétérosexuels et homosexuels<sup>8</sup>.

5. Dans les États et territoires qui offrent la possibilité de conclure un partenariat enregistré, les exigences de fond sont, de manière générale, relativement similaires. À titre d'exemple, dans la plupart des cas, il est exigé que les partenaires aient atteint l'âge de 18 ans<sup>9</sup> et qu'aucun d'entre eux ne soit ni marié, ni lié par un partenariat enregistré à une tierce personne<sup>10</sup>. L'on observe néanmoins quelques légères différences entre les États et territoires, notamment en ce qui concerne le degré de liens de parenté accepté entre les partenaires.

6. Eu égard aux effets du partenariat enregistré sur la relation entre les partenaires, les réponses font état d'une tendance certaine à l'harmonisation avec les effets régissant la relation entre époux. Un grand nombre des États et territoires qui admettent les partenariats enregistrés accordent en effet aux partenaires des droits apparentés à ceux reconnus entre époux (que ces

<sup>1</sup> Voir « Conclusions et Recommandations du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (du 24 au 26 mars 2015) », C&R No 10. Lors de la réunion du Conseil de 2016, le Bureau Permanent a présenté oralement une mise à jour sur ce point, voir « Conclusions et Recommandations du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (du 15 au 17 mars 2016) », C&R No 22. Ces deux documents sont consultables sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Gouvernance », puis « Conseil sur les affaires générales et la politique ».

<sup>2</sup> Le Questionnaire ainsi que d'autres documents pertinents eu égard à ce projet sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Projets », « Projets législatifs » puis « Cohabitation hors mariage ».

<sup>3</sup> Voir les réponses de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Canada (Manitoba, Nouvelle-Écosse et Québec), de Chypre, de la Finlande, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Paraguay, de la République tchèque, de la Suisse et de l'Uruguay.

<sup>4</sup> Pour les États dont le droit interne ne prévoit pas la possibilité de conclure des partenariats enregistrés, trois d'entre eux (le Danemark, l'Irlande et la Norvège) prévoyaient auparavant cette option (uniquement entre partenaires homosexuels) avant qu'elle ne soit supprimée suite à une modification du droit interne reconnaissant aux couples homosexuels le droit de se marier dans les mêmes conditions que les couples hétérosexuels.

<sup>5</sup> Voir les réponses de la Bulgarie, du Burkina Faso, du Canada (Alberta, Colombie britannique, Nouveau-Brunswick, Nunavut, Île-du-Prince-Édouard, Saskatchewan), de la Chine (Chine continentale, RAS de Hong Kong, RAS de Macao), du Danemark, de la Fédération de Russie, de l'Irlande, du Japon, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Norvège, des Philippines, de la République de Corée, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Turquie et du Vietnam.

<sup>6</sup> Voir la réponse du Paraguay.

<sup>7</sup> Voir les réponses de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Irlande, de la République tchèque et de la Suisse.

<sup>8</sup> Voir les réponses de la Belgique, de Chypre, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et des Pays-Bas.

<sup>9</sup> Voir, par ex., les réponses de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Canada (Manitoba) et de la République tchèque à la question 3.a.(3).

<sup>10</sup> Voir, par ex., les réponses de l'Autriche, du Brésil, de Chypre, de l'Irlande, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse à la question 3.a.(1).

droits et obligations découlent de dispositions spécifiques au partenariat enregistré ou d'une application par analogie des règles qui s'appliquent au mariage)<sup>11</sup>.

7. Quant aux effets particuliers d'un partenariat enregistré sur la relation entre les partenaires et les enfants (de l'un) des partenaires, il ressort clairement de la vaste majorité des réponses que l'état civil des parents n'influe pas, dans l'ensemble, sur ces effets ; que les parents aient ou non conclu un partenariat enregistré ou qu'ils soient, par exemple, mariés ou non, ne devrait pas, en soi, avoir un impact sur ces effets. Il convient néanmoins de relever que les partenaires peuvent ne pas avoir accès à la reproduction médicalement assistée ou à l'adoption conjointe, en particulier dans les États qui ne reconnaissent les partenariats enregistrés qu'au profit des couples homosexuels<sup>12</sup>.

8. Il ressort également des réponses au Questionnaire que les partenaires ne peuvent présumer de la reconnaissance automatique, dans un État ou territoire, de leur partenariat enregistré à l'étranger. Sur les 40 États et territoires ayant répondu au Questionnaire, 23 ont indiqué qu'ils reconnaîtraient un partenariat enregistré à l'étranger<sup>13</sup>. Parmi ces derniers, le droit interne de 18 États et territoires prévoit ou prévoyait auparavant la possibilité d'enregistrer un partenariat.

9. La grande majorité de ces États et territoires impose néanmoins certaines conditions en vue de la reconnaissance d'un partenariat enregistré à l'étranger. Pour qu'il soit reconnu dans la plupart de ces États et territoires, un partenariat doit être valable en vertu du droit de l'État d'enregistrement (*lex loci registrationis*)<sup>14</sup> et ne doit pas être manifestement contraire à l'ordre public<sup>15</sup>.

10. De même, les États et territoires dans lesquels la loi ne permet pas d'enregistrer un partenariat peuvent néanmoins reconnaître certains effets naissant d'un partenariat enregistré à l'étranger. La question de la « reconnaissance » des effets d'un partenariat dans un État ou territoire autre que celui dans lequel il a été enregistré est étroitement liée à la question de la loi applicable à ces effets dans le for dans lequel la reconnaissance est demandée.

11. Il ne semble pas possible de déceler, à partir des réponses reçues, une quelconque tendance quant aux règles de conflit de lois déterminant la loi applicable aux effets des partenariats. Si certains États et territoires appliquent le droit du for dans lequel le partenariat a été enregistré (*lex loci registrationis*) aux fins de détermination, par exemple, des obligations et devoirs personnels des partenaires<sup>16</sup>, dans d'autres États et territoires, ces effets sont régis par le droit de l'État de résidence habituelle des partenaires<sup>17</sup>. À titre subsidiaire, certains États et territoires, tout en reconnaissant la validité d'un partenariat enregistré à l'étranger,

<sup>11</sup> Voir, par ex., les réponses de l'Allemagne, de l'Autriche, du Canada (Nouvelle-Écosse et Québec), de Chypre, de la Finlande, de l'Irlande, de la Norvège, du Paraguay, des Pays-Bas, de la Suisse et de l'Uruguay. À l'inverse, certains États et territoires ont pris le parti de limiter, presque exclusivement aux droits de propriété, la portée des droits personnels des partenaires ; voir, par ex., les réponses du Canada (Manitoba) et du Danemark à la question 4.a.(1)(a) où la loi n'impose aucun devoir ou obligation personnels aux partenaires.

<sup>12</sup> En matière de reproduction médicalement assistée, voir, par ex., les réponses de la Finlande et de la Suisse à la question 4.a.(1)(f). Quant à l'adoption conjointe, voir, par ex., les réponses de l'Allemagne, de l'Irlande, de la République tchèque et de la Suisse à la question 4.a.(1)(d). En Allemagne, toutefois, l'adoption de l'enfant d'un partenaire par son conjoint, ainsi que l'adoption successive d'un enfant par chacun des partenaires sont autorisées. Il convient également de souligner que l'Irlande et la Suisse envisagent de modifier leur législation afin de permettre aux partenaires homosexuels d'adopter conjointement.

<sup>13</sup> Voir les réponses de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, de la Bulgarie, du Burkina Faso, du Canada (Manitoba, Nouveau-Brunswick et Québec), de la Chine (RAS de Macao), de Chypre, du Danemark, de la Finlande, de l'Irlande, de la Lituanie, du Mexique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Paraguay, des Pays-Bas, de la République tchèque, de la Suisse et de l'Uruguay à la question 7.a.

<sup>14</sup> Voir les réponses de l'Allemagne, de l'Autriche, du Brésil, du Burkina Faso, de la Chine (RAS de Macao), de Chypre, de la Finlande, de l'Irlande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la République tchèque, de la Suisse et de l'Uruguay à la question 7.c.(1).

<sup>15</sup> Voir les réponses de l'Allemagne, de l'Autriche, du Brésil, du Canada (Manitoba et Québec), de la Chine (RAS de Macao) de la Finlande, de l'Irlande, du Mexique, de la Norvège, du Paraguay, des Pays-Bas, de la République tchèque et de la Suisse à la question 7.c.(10). Très peu de réponses détaillent les circonstances dans lesquelles la reconnaissance d'un partenariat enregistré serait manifestement contraire à l'ordre public ; il est intéressant de relever qu'une réponse précise que la reconnaissance d'un partenariat enregistré conclu entre deux personnes hétérosexuelles pourrait être considérée comme étant « manifestement contraire à l'ordre public » dans les cas où le droit interne ne permet que l'enregistrement d'un partenariat entre personnes de même sexe (voir la réponse de l'Autriche à la question 7.a).

<sup>16</sup> Voir, par ex., les réponses de la Belgique, du Brésil, du Canada (Québec) et de l'Uruguay.

<sup>17</sup> Voir, par ex., les réponses de l'Autriche, de Chypre, de la Finlande et de la Suisse.

appliqueront à ses effets leur propre droit (démarche *lex fori*)<sup>18</sup>. Quelques États et territoires accordent une certaine liberté aux partenaires en termes d'autonomie de la volonté, en leur offrant notamment la possibilité de choisir le droit applicable à certains effets de leur partenariat, principalement en matière de régime applicable à la propriété<sup>19</sup>.

12. Il ressort des réponses que les États et territoires qui établissent des règles spécifiques de conflit de lois ne le font principalement qu'en regard à la formation et à la dissolution d'un partenariat enregistré, à ses effets généraux entre les partenaires et en termes de propriété<sup>20</sup>. En revanche, les effets d'un partenariat enregistré sur la relation entre les partenaires et leurs enfants sont généralement régis par les règles de conflit de lois pertinentes en la matière, indépendamment de l'état civil des parents<sup>21</sup>.

13. À titre de conclusion générale, on peut déduire qu'il est plus probable qu'un partenariat enregistré à l'étranger produise ses effets dans un État ou territoire dont le droit prévoit des effets, en substance, similaires. À l'inverse, certains États et territoires ne donneraient pas effet à un partenariat enregistré à l'étranger, dans la mesure où ses effets excéderaient ceux découlant d'un partenariat enregistré conformément à leur droit interne<sup>22</sup>.

14. Il convient de relever qu'il a été renvoyé à divers instruments internationaux et régionaux pour établir la loi applicable, notamment, la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (ci-après, la « Convention Protection des enfants de 1996 »), la *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (ci-après, la « Convention Recouvrement des aliments ») et le *Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires* (ci-après, le « Protocole Obligations alimentaires »), le Règlement (CE) No 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires et le Règlement (UE) No 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés<sup>23</sup>.

15. En ce qui concerne la dissolution des partenariats enregistrés, on observe que la procédure d'annulation ou de dissolution varie selon les États et territoires. Dans certains cas, le partenariat sera généralement dissout après simple notification de l'autorité publique<sup>24</sup> tandis que dans d'autres, il ne peut être dissout qu'au terme d'une procédure judiciaire<sup>25</sup>. D'un autre côté, certains États et territoires se sont orientés vers une démarche « mixte » et offrent, selon les circonstances, la possibilité d'une dissolution administrative ou judiciaire<sup>26</sup>. Quant à la question de la reconnaissance, les réponses montrent que la plupart des États et territoires seraient prêts à reconnaître la dissolution d'un partenariat, enregistré et dissout à l'étranger, à condition qu'une telle reconnaissance ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public<sup>27</sup>. Dans certains cas, la reconnaissance pourrait toutefois être refusée au motif qu'aucune des parties ne résidait habituellement ou n'était ressortissante de l'État dans lequel le partenariat a été dissout (ou annulé) au moment de la demande de dissolution<sup>28</sup>.

<sup>18</sup> Voir, par ex., les réponses de Chypre et de la Nouvelle-Zélande.

<sup>19</sup> Voir, par ex., les réponses de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie et des Pays-Bas à la question 7.b.(1)(c).

<sup>20</sup> Voir, par ex., les réponses de l'Autriche, de la Belgique et de la République tchèque à la question 11.a.

<sup>21</sup> Voir, par ex., les réponses de l'Autriche et du Canada (Manitoba).

<sup>22</sup> Voir les réponses de l'Allemagne, du Brésil, de Chypre, des Pays-Bas et de la Suisse à la question 7.c.(9).

<sup>23</sup> Il convient de prendre acte du fait que le Questionnaire a été diffusé le 16 juin 2016, avant l'adoption du Règlement UE No 2016/1104 du 24 juin 2016. Ce Règlement sera applicable, à l'exception de quelques dispositions, à partir du 29 janvier 2019.

<sup>24</sup> Voir, par ex., les réponses de la Belgique, du Canada (Nouvelle-Écosse) et du Mexique à la question 5.a.

<sup>25</sup> Voir, par ex., les réponses de l'Autriche, de la Finlande et de la République tchèque à la question 5.a.

<sup>26</sup> Par ex., dans sa réponse à la question 5.a, le Brésil indique qu'un partenariat peut être dissout par notification faite auprès d'un notaire, à condition que le couple n'ait pas d'enfants. Lorsque des enfants sont impliqués, une dissolution judiciaire est exigée.

<sup>27</sup> Voir, par ex., les réponses du Canada (Nouveau-Brunswick et Québec), de la Finlande et des Pays-Bas à la question 8.

<sup>28</sup> Voir, par ex., les réponses du Danemark, de la Finlande et de la Suisse à la question 8.

## 2. Discussions relatives aux étapes ultérieures

16. Les réponses au Questionnaire permettent de conclure qu'un grand nombre d'États et de territoires ne seraient pas enclins à reconnaître un partenariat enregistré à l'étranger et, que ceux qui le seraient, pourraient ne pas reconnaître certaines formes de partenariats ou imposer des conditions supplémentaires en vue de la reconnaissance au niveau national. Il convient tout particulièrement de noter que si le droit interne d'un État ou territoire reconnaît la possibilité de conclure des partenariats enregistrés, l'on ne peut pas nécessairement en déduire qu'il reconnaîtra également, de manière automatique, des partenariats enregistrés à l'étranger. Chaque État et territoire impose ses propres exigences qui, bien que similaires dans une certaine mesure, varient.

17. Concernant la reconnaissance des effets, il ressort clairement des réponses qu'il existe diverses conceptions, parmi les États et territoires, en matière de détermination de la loi applicable aux effets des partenariats enregistrés. Les droits et obligations découlant du droit de l'État d'enregistrement pourraient, par voie de conséquence (en fonction du droit applicable aux droits et obligations en cause), ne pas être reconnus dans un autre État ou territoire, créant ainsi une insécurité juridique pour les partenaires enregistrés lorsqu'ils traversent les frontières.

18. Dans ce contexte, il serait opportun de discuter de solutions éventuelles visant à faciliter la reconnaissance de la validité et des effets des partenariats enregistrés en vue d'offrir aux individus une plus grande sécurité juridique.

19. Cependant, il conviendrait d'examiner, dans un premier temps sous l'angle de l'opportunité, si la Conférence de La Haye devrait entamer des travaux supplémentaires sur la question. Lorsqu'ils ont été interrogés sur les difficultés juridiques ou pratiques susceptibles de survenir en matière de partenariats enregistrés dans les situations transfrontières, seul un petit nombre d'États et de territoires a indiqué avoir connaissance de telles difficultés<sup>29</sup>.

20. Sous réserve de l'avis du Conseil et des ressources disponibles, de nouveaux travaux pourraient chercher à établir une plus grande prévisibilité juridique, au profit de toutes les parties prenantes, à savoir, les gouvernements, les praticiens privés et, tout particulièrement, les individus, grâce à la diffusion d'informations appropriées (par ex., au moyen de Profils d'État) concernant la situation juridique applicable dans différents États et territoires. Pour ce faire, la Conférence de La Haye s'appuierait principalement sur les informations recueillies dans les réponses au Questionnaire, tout en encourageant les Membres qui ne l'auraient pas encore fait, à y répondre. Les Membres qui auraient déjà répondu au Questionnaire seraient quant à eux invités à informer le Bureau Permanent des derniers développements.

21. En raison du nombre limité de réponses reçues, il semble qu'il n'y ait pas, à l'heure actuelle, un appui suffisant de la part des Membres pour engager des travaux consacrés à l'élaboration de nouvelles règles de droit international privé<sup>30</sup>. Dans ce contexte, le Bureau Permanent continuera à assurer le suivi des développements dans le domaine des partenariats enregistrés et invitera le Conseil à réexaminer, une fois que le sujet recevra un appui et un intérêt soutenus de la part des Membres, la possibilité d'engager de nouveaux travaux. Ces travaux pourraient viser à établir une situation internationale dans laquelle, en dépit des différences entre les nombreux ordres juridiques, une plus grande sécurité juridique naîtrait d'une démarche concertée à l'échelle internationale et tendant à la reconnaissance des partenariats enregistrés. De ce point de vue, et tout en gardant à l'esprit les instruments régionaux et internationaux déjà existant, l'élaboration de règles de droit international privé pourrait aider à instaurer une plus grande sécurité juridique au profit des partenaires qui établissent leur résidence habituelle dans un autre État ou territoire. Cela pourrait se concrétiser sous la forme d'un nouvel instrument international visant à faciliter la reconnaissance des partenariats enregistrés dans des situations transfrontières ou sous la forme de règles de conflit de lois spécifiques portant sur des effets précis des partenariats enregistrés.

<sup>29</sup> Voir les réponses à la question 13. Par ex., dans sa réponse, la Nouvelle-Zélande précise que les partenaires résidant dans un État qui ne reconnaît pas leur union civile pourraient ne pas être en mesure de dissoudre leur partenariat ni dans cet État, ni en Nouvelle-Zélande (il est exigé qu'au moins l'un des partenaires réside en Nouvelle-Zélande pour pouvoir déposer une demande de dissolution).

<sup>30</sup> Sur les 40 États et territoires qui ont répondu au Questionnaire, seuls 16 (à savoir, 14 États) reconnaissent, conformément au droit national, la possibilité de conclure des partenariats enregistrés.

## PARTIE B – Concubinage

### 1. Conclusions tirées du Questionnaire

22. Cette partie présente brièvement les conclusions tirées des réponses reçues dans le cadre de la Partie B du Questionnaire (questions 14 à 20).

23. Le terme « concubinage » renvoie à l'union de fait formée par la cohabitation effective des parties sans enregistrement auprès d'une autorité. Pour désigner les personnes qui vivent en concubinage, on parle de « concubins »<sup>31</sup>.

24. Sur les 40 États et territoires ayant répondu au Questionnaire, bien que certains d'entre eux n'aient pas donné plus de détails, 10 font état de l'élaboration, en droit interne, d'un régime juridique spécifique au concubinage<sup>32</sup>. Dans la majorité des 30 autres États et territoires, il n'existe pas de régime juridique spécifique au concubinage<sup>33</sup>. Néanmoins, 23 d'entre eux reconnaissent des effets juridiques au concubinage<sup>34</sup> (ou à certains de ses aspects), tandis que sept autres ne lui reconnaissent aucun effet<sup>35</sup>.

25. On peut, dans un premier temps, déduire des réponses au Questionnaire que les concubins qui profitent d'un *régime juridique spécifique* au concubinage ne peuvent pour autant en conclure que la validité et les effets juridiques de ce régime seront reconnus à l'étranger, dans l'État ou territoire dans lequel ils ont l'intention d'établir leur résidence habituelle. Sur les 40 États et territoires ayant répondu au Questionnaire, seuls 12 indiquent que la validité d'un tel régime pourra être reconnue dans leur ordre interne<sup>36</sup> ; à l'inverse, 23 États et territoires précisent qu'ils ne reconnaîtraient pas la validité d'un tel régime<sup>37</sup>.

26. Considérant que de nombreux États et territoires indiquent qu'ils reconnaîtraient, dans certains cas, des effets juridiques particuliers du concubinage<sup>38</sup>, la situation pourrait s'avérer plus simple eu égard à la reconnaissance de ces derniers.

27. Toutefois, pour déterminer précisément quels effets juridiques seraient ou non reconnus, il semblerait que la majorité des États et territoires choisissent d'appliquer le droit interne, y compris leurs règles de conflit de lois. Ils ont, pour la plupart, indiqué qu'ils ne disposaient ni de règles de conflit de lois, ni de règles de compétence dédiées au concubinage.

<sup>31</sup> Considérant que dans la plupart des ordres juridiques cette notion n'est pas définie, il s'agit ici d'une simple définition de travail. Pour une explication quant à la terminologie, voir « Note sur les développements en droit interne et droit international privé sur la cohabitation hors mariage, y compris les partenariats enregistrés », Doc. pré-l. No 11 de mars 2008 à l'intention du Conseil d'avril 2008 sur les affaires générales et la politique de la Conférence, para. 10 et s, disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Projets », « Projets législatifs » puis « Cohabitation hors mariage ».

<sup>32</sup> Voir les réponses du Brésil, du Canada (Alberta, Manitoba, Nunavut, Île-du-Prince-Édouard et Saskatchewan), de la Chine (Chine continentale et RAS de Macao), du Paraguay et du Vietnam à la question 14.a.

<sup>33</sup> Voir les réponses de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, du Burkina Faso, du Canada (Colombie britannique, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Québec et Saskatchewan), de la Chine (RAS de Hong Kong), du Danemark, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de l'Irlande, du Japon, de la Lettonie, de la Lituanie, du Mexique, de la Norvège, des Pays-Bas, de la République de Corée, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Suisse, de la Turquie et de l'Uruguay. (La province de Saskatchewan (Canada) a répondu par « oui » et par « non » et est donc comptée deux fois).

<sup>34</sup> Voir les réponses de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada (Colombie britannique, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Québec et Saskatchewan), de la Chine (RAS de Hong Kong), du Danemark, de la Finlande, de l'Irlande, du Japon, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Suisse et de l'Uruguay.

<sup>35</sup> Voir les réponses de l'Allemagne, de la Belgique, du Burkina Faso, de la Fédération de Russie, du Mexique, de la République de Corée et de la Turquie.

<sup>36</sup> Voir les réponses de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Burkina Faso, du Canada (Manitoba, Nunavut et Québec), de la Chine (RAS de Macao), de la République tchèque, de la Roumanie, de l'Uruguay et du Vietnam.

<sup>37</sup> Voir les réponses de l'Allemagne, de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada (Île-du-Prince-Édouard et Saskatchewan), de la Chine (Chine continentale et RAS de Hong Kong), du Danemark, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de l'Irlande, de la Lettonie, de la Lituanie, du Mexique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Paraguay, des Pays-Bas, des Philippines, de la République de Corée, de la Slovaquie, de la Suisse et de la Turquie. (La Belgique a répondu par « oui » et par « non » et est donc comptée deux fois).

<sup>38</sup> Voir les réponses de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Burkina Faso, du Canada (Manitoba, Nunavut, Québec et Saskatchewan), de la Chine (RAS de Macao), de la Fédération de Russie, de la Lituanie, du Mexique, de la Norvège, des Pays-Bas, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Suisse, de l'Uruguay et du Vietnam à la question 16.b.

28. Par conséquent, la détermination des effets juridiques qui seraient reconnus et de ceux qui ne le seraient pas, dépend du droit applicable dans le « nouvel » État ou territoire (à savoir, l'État ou le territoire dans lequel les concubins résident à ce moment), y compris des règles de conflit de lois et des considérations d'ordre public. La question de savoir si le « nouvel » État ou territoire reconnaît ou non certains effets juridiques au concubinage et, dans l'affirmative, si ces effets sont analogues à ceux existant en vertu du droit de l'ancien État ou territoire, constitue un important aspect à envisager en termes de reconnaissance des effets juridiques<sup>39</sup>. Il est possible que les effets juridiques du concubinage, résultant de la loi d'un État ou territoire, soient plus facilement reconnus dans un autre État ou territoire (étranger), dans le cas où le droit de ce dernier prévoit des effets juridiques similaires.

29. De manière générale, il ne semble y avoir aucune conception harmonisée entre les droits internes des États ou territoires s'agissant des effets juridiques du concubinage, en particulier en matière de droits accordés et d'obligations imposées aux concubins. Dans certains États ou territoires et dans certaines circonstances, les concubins peuvent se prévaloir des mêmes droits et obligations, ou presque, que les couples mariés<sup>40</sup>. Toutefois, le plus souvent, il apparaît que les concubins sont traités comme des époux dans certains cas et comme des célibataires dans d'autres. Dès lors, certaines lois et procédures contiennent des dispositions spécifiques attachant certains effets juridiques au concubinage<sup>41</sup>.

30. Cependant, quelle que soit l'approche choisie, il semble que de nombreux États ou territoires protègent le concubin le plus faible économiquement, notamment par la mise en place d'obligations alimentaires à son profit, pendant et après la cohabitation<sup>42</sup>.

31. En outre, de nombreux États et territoires cherchent à protéger les enfants de concubins et à éviter toute discrimination injustifiée entre les enfants de couples mariés et non mariés. Par conséquent, le régime juridique du concubinage ne régit pas toutes les questions ayant trait au statut de parent, à la responsabilité parentale, aux obligations alimentaires destinées aux enfants et aux droits de succession. Ces dernières dépendent davantage du fait de savoir si les concubins ont, tous les deux, ou non établi un lien de filiation avec l'enfant<sup>43</sup>.

32. Les situations sont encore plus variées en matière de droits de propriété et de succession entre concubins. Un concubin qui, en vertu du droit d'un État ou territoire déterminé, peut prétendre à une part de la propriété en cas de séparation ou à une part de l'héritage en cas de décès de son concubin, ne peut pour autant en déduire que ces droits lui seraient accordés *ipso facto* en application de la loi d'un autre État ou territoire (étranger). Des questions similaires peuvent se poser quant aux pensions de retraite et à toute autre question d'ordre financier.

33. Pour éviter toute insécurité juridique du fait de cette diversité, il pourrait être conseillé aux concubins de conclure un accord réglementant les aspects financiers en cas de séparation ou d'établir un testament. Cet accord serait contraignant juridiquement (et, le cas échéant, susceptible de faire l'objet d'une exécution forcée) dans l'État ou territoire dans lequel il aura été établi, mais également dans le « nouvel » État ou territoire.

34. Globalement, en l'absence de cadre juridique international cohérent en la matière, l'examen de l'éventuelle reconnaissance des effets juridiques d'un concubinage à l'étranger pourrait s'effectuer au cas par cas, en fonction du droit applicable dans l'État ou territoire dans lequel la reconnaissance est sollicitée ou dans lequel les concubins ont établi leur résidence

---

<sup>39</sup> Par ex., dans sa réponse, l'Allemagne estime que la loi étrangère, désignée conformément à la règle de conflit de lois applicable aux effets concernés, peut être écartée pour des motifs d'ordre public dans les cas où, du fait de son application, les partenaires seraient considérés comme étant « favorisés par rapport aux couples mariés ».

<sup>40</sup> Voir la réponse du Canada (Nunavut) indiquant que la Loi du Nunavut sur la famille (s. 2) comprend dans sa définition des « époux » la formule suivante : « une personne qui vit avec une autre dans le cadre d'une relation conjugale hors mariage, si (i) elles vivent ainsi ensemble depuis au moins deux ans ou (ii) la relation s'inscrit dans la durée et elles sont toutes deux, de manière conjointe, les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. Ces époux peuvent prétendre aux mêmes droits que les couples mariés ». Voir également les réponses, par ex., du Brésil et du Japon.

<sup>41</sup> Voir par ex., les réponses de la Norvège et de la Suisse.

<sup>42</sup> Voir par ex., la réponse du Paraguay à la question 15.a.(2).

<sup>43</sup> Voir par ex., la réponse du Japon à la question 14.b.

habituelle. Cette situation est, en tout état de cause, source d'insécurité juridique pour les concubins qui prévoient de déménager dans un autre État.

35. Quant à la reconnaissance de certains droits et obligations eu égard aux enfants, il convient également d'évoquer les Conventions Protection des enfants de 1996 et Recouvrement des aliments de 2007 et le Protocole Obligations alimentaires de 2007<sup>44</sup>.

## **2. Discussions relatives aux étapes ultérieures**

36. En matière de concubinage, il importe de constater que si certains États et territoires établissent un régime juridique spécifique au concubinage, les effets juridiques de ce dernier et, en particulier, les droits et obligations qui en découlent, varient selon les États et territoires. S'il semble que de nombreux États ou territoires ont adopté des dispositions spécifiques visant à protéger le concubin le plus faible économiquement (par ex., en cas de séparation ou de décès de l'autre concubin) et les enfants de couples non mariés, des recherches plus approfondies pourraient s'avérer nécessaires pour distinguer les différents droits et obligations naissant du concubinage et les conditions dans lesquelles ils sont établis.

37. Pour ce qui est de la reconnaissance d'un régime juridique spécifique au concubinage ou à certains de ses effets juridiques, on peut aboutir à la conclusion que de nombreux États et territoires appliquent des règles générales, y compris des règles de conflit de lois. La question de savoir si le « nouvel » État ou territoire reconnaît ou non certains effets juridiques au concubinage et, dans l'affirmative, si ces effets sont comparables à ceux existant en vertu du droit de l'État ou territoire d'origine, constitue un important aspect à envisager s'agissant de la reconnaissance des effets juridiques. Il est en outre intéressant d'observer que la reconnaissance de certains effets juridiques du concubinage devra se conformer aux critères de l'ordre public. En conséquence, lorsque des concubins souhaitent établir leur résidence habituelle dans un autre État, les effets juridiques naissant du concubinage pourraient s'en trouver modifiés, du fait de l'application du droit du nouvel État.

38. Dans ce contexte, il semble opportun d'évoquer les prochaines étapes en vue de faciliter la reconnaissance des effets juridiques du concubinage et de renforcer la sécurité juridique au profit des concubins.

39. Cependant, toute décision portant sur l'engagement de futurs travaux au sein de la Conférence de La Haye de droit international privé devra avant tout être examinée sous l'angle de l'opportunité. Dès lors, il convient de garder à l'esprit que lorsqu'ils ont été interrogés sur l'éventuelle survenance de difficultés juridiques ou pratiques en matière de cohabitation hors mariage dans les situations transfrontières, la majorité des États et territoires ayant répondu au Questionnaire a indiqué ne pas avoir connaissance de telles difficultés.

40. Sous réserve que les Membres de la Conférence de La Haye jugent opportun de poursuivre les travaux dans le domaine, la sensibilisation des concubins aux questions portant sur le concubinage ou la diffusion d'informations pertinentes auprès de ceux d'entre eux qui envisagent de déménager à l'étranger et d'établir leur résidence habituelle dans un autre État, pourraient s'avérer des solutions envisageables. Dans la mesure des ressources disponibles, la Conférence de La Haye pourrait, à titre d'exemple, fournir des informations, spécifiques à un État ou territoire particulier, sur des points de droit (par ex., au moyen de Profils d'État). Les Membres qui ne l'auraient pas encore fait, seraient invités à répondre au Questionnaire, tandis que ceux qui y auraient déjà répondu seraient invités à informer le Bureau Permanent des derniers développements.

41. L'élaboration d'un instrument de droit international privé établissant, sous certaines conditions, la reconnaissance des effets juridiques du concubinage serait très certainement source d'une plus grande sécurité juridique. Toutefois, considérant la diversité d'un point de vue juridique, il conviendrait d'aborder la question de l'opportunité d'élaborer un tel instrument. L'élaboration de règles de conflit de lois spécifiques au concubinage pourrait constituer une mesure transitoire permettant d'aboutir à une approche harmonisée entre les États et territoires et à une plus grande sécurité juridique au profit des concubins. Ces règles de conflit de lois particulières, notamment eu égard aux droits de propriété et de succession, pourraient apporter

---

<sup>44</sup> Voir la réponse des Pays-Bas.



une certaine clarté dans des situations où la reconnaissance des effets juridiques du concubinage est recherchée et, par conséquent, une certaine sécurité juridique aux concubins. À la lumière des réponses reçues, le Bureau Permanent recommande néanmoins que les suggestions qui précèdent soient examinées par le Conseil une fois que le sujet recevra un appui et un intérêt soutenus de la part des Membres.